

**République Française****SAINT-DIONISY****DECISION****N°2023/001**

**Objet : Demande de subvention au titre des fonds verts pour la modernisation de l'éclairage public dans le cadre du contrat de performance énergétique**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;  
Vu l'augmentation du coût de l'énergie et la nécessité de préserver l'environnement ;  
Vu le contrat de performance énergétique signé par la commune pour la rénovation des installations d'éclairage public et le programme de l'année 2023 ;  
Considérant la subvention pouvant être attribuée par l'état au titre des fonds verts dans le cadre de la transition énergétique

**DECIDE**

**Article 1er** : de solliciter la Préfecture les fonds verts pour l'octroi d'une subvention afin de moderniser le parc de l'éclairage public et de remplacer les lampes par des Leds.

**Article 2** : Le programme de l'année repose sur le remplacement des luminaires de la rue des Rhododendrons, des Myosotis, des Dahlias, de l'impasse des Barachonnes, de la rue du Clos du Figuier et d'une partie de la rue de la Forge.

Le montant des travaux est estimé à 16 360,00 € ht et le plan de financement prévu est le suivant :

CHARGES (montants en ht)		PRODUITS (montants en ht)	
32 Luminaires Tweet 24 Leds	14 720,00	Fonds Verts	8 180,00
2 Luminaires beauregard 24 Leds	1 640,00	Fonds de concours Nîmes Métropole	4 090,00
		Fonds propres	4 090,00
<b>TOTAL</b>	<b>16 360,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>16 360,00</b>

**Article 3** : La Secrétaire Générale et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

**Article 5** : Conformément à l'article L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.



Fait à Saint-Dionisy, le 3 février 2022

Le Maire,

Jean-Christophe GREGOIRE